

La haie dans le code civil

Les articles 670 et 673 du Code Civil régissent les règles de distance et de hauteur applicable aux arbres et aux plantations en limite de propriété.

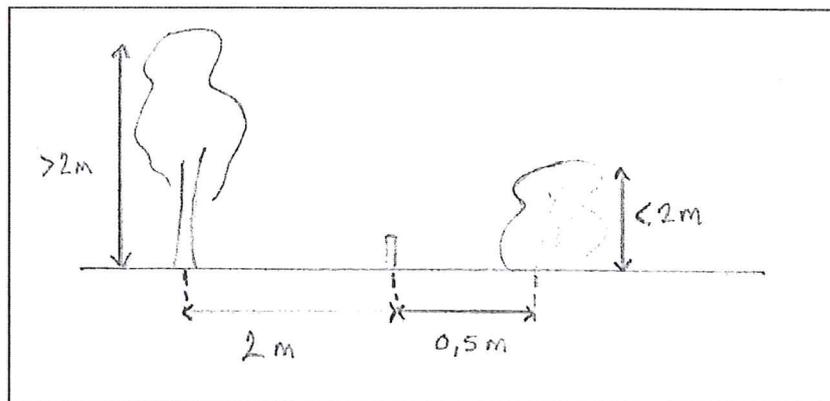
Art. 670 (mitoyenneté) : « "Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis."

"Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés."

Art. 671 (distances) : « Les arbres, arbrisseaux et arbustes dont la hauteur est ou sera supérieure à 2 mètres doivent être plantés à **une distance minimum de 2 mètres** de la propriété voisine.

Les arbres, arbrisseaux et arbustes dont la hauteur est ou sera inférieure à 2 mètres doivent être plantés à **une distance de 0.5 mètres** de la propriété voisine.

La jurisprudence considère que le calcul de la distance se mesure à partir de **l'axe central du tronc**. »



↳ Le voisin peut exiger l'arrachage des plantations ou réduction de la hauteur.

Art. 672 (exceptions de l'article 672)

- prescription trentenaire : l'arbre a dépassé le hauteur légale depuis plus de 30 ans.
- existence d'un titre : il est préférable d'avoir un acte authentique en cas d'accord entre propriétaires.
- destination du père de famille : si une parcelle est divisée pour vente, l'acheteur accepte en l'état la parcelle même les plantations qui ne respectent pas les distances légales.

Art. 673 : "Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible."

Attention : si la coupe des racines provoque le dépérissement des arbres, arbustes, arbrisseaux de votre voisin, ce dernier est en droit légitime de vous poursuivre pour abus de droit (lui-même ayant subi un préjudice).